



**Assemblée générale**

Distr.  
GÉNÉRALE

A/HRC/4/WG.2/TF/2  
13 février 2007

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

---

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME  
Quatrième session  
Groupe de travail sur le droit au développement  
Équipe spéciale de haut niveau sur la mise  
en œuvre du droit au développement  
Troisième session  
Genève, 22-26 janvier 2007

**RAPPORT DE L'ÉQUIPE SPÉCIALE DE HAUT NIVEAU SUR  
LA MISE EN ŒUVRE DU DROIT AU DÉVELOPPEMENT  
SUR LES TRAVAUX DE SA TROISIÈME SESSION**

**Président-Rapporteur: Stephen Marks**

**Résumé**

Le présent rapport, présenté en application de la résolution 1/4 du Conseil des droits de l'homme, contient le résumé des débats ainsi que les conclusions et recommandations de l'équipe spéciale de haut niveau sur la mise en œuvre du droit au développement aux fins d'examen par le Groupe de travail sur le droit au développement.

## TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Introduction.....	1 – 3	3
I. ORGANISATION DE LA SESSION.....	4 – 24	3
A. Ouverture de la session.....	4	3
B. Élection du Président-Rapporteur.....	5	4
C. Adoption de l'ordre du jour.....	6	4
D. Participation.....	7 – 13	4
E. Documentation.....	14	5
F. Déclaration des États membres et des institutions.....	15 – 24	5
II. RÉSUMÉ DES DÉBATS.....	25 – 52	7
A. Mécanisme africain d'évaluation entre pairs.....	30 – 37	8
B. L'Examen mutuel de l'efficacité du développement CEA/OCDE – CAD.....	38 – 41	10
C. La Déclaration de Paris sur l'efficacité de l'aide.....	42 – 48	11
D. Enseignements tirés en vue de l'élaboration d'une méthodologie pour l'application des critères.....	49 – 52	12
III. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS.....	53 – 92	13
A. Conclusions.....	54 – 87	14
B. Recommandations.....	88 – 92	21

### Annexes

I. Ordre du jour.....	22
II. Critères d'évaluation périodique des partenariats mondiaux du point de vue du droit au développement.....	23
III. Projet de première liste de contrôle de l'application des critères.....	25
IV. Liste des documents.....	27

## **Introduction**

1. À sa cinquième session, en février 2004, le Groupe de travail sur le droit au développement a décidé de recommander à la Commission des droits de l'homme de créer, dans le cadre du Groupe de travail, une équipe spéciale de haut niveau sur la mise en œuvre du droit au développement, afin de l'aider à exécuter son mandat tel qu'il est défini au paragraphe 10 a) de la résolution 1998/7 de la Commission. À sa septième session, en janvier 2006, le Groupe de travail a décidé de recommander à la Commission de proroger d'un an le mandat de l'équipe spéciale (voir E/CN.4/2006/26, par. 76 et 77).
2. Dans sa résolution 1/4 du 29 juin 2006, le Conseil des droits de l'homme a décidé de proroger pour une période d'un an le mandat du Groupe de travail, demandé à l'équipe spéciale de haut niveau sur le droit au développement de se réunir dans le but d'appliquer les recommandations pertinentes figurant dans le rapport sur la septième session du Groupe de travail et demandé au Groupe de travail de se réunir pendant cinq jours ouvrables au cours du premier trimestre de 2007.
3. L'équipe spéciale de haut niveau sur la mise en œuvre du droit au développement a tenu sa troisième session à Genève du 22 au 26 janvier 2007. Comme le Groupe de travail l'avait demandé, elle avait pour mandat d'examiner des critères régissant l'évaluation périodique des partenariats mondiaux pour le développement – tels qu'ils ont été définis dans l'Objectif 8 du Millénaire pour le développement (OMD 8) – sous l'angle du droit au développement, dans le but de les appliquer et de les développer progressivement, contribuant ainsi à intégrer le droit au développement dans les politiques et activités opérationnelles des acteurs concernés aux niveaux national, régional et international, y compris les institutions multilatérales dans les domaines de la finance, du commerce et du développement (E/CN.4/2006/26, par. 77).

## **I. ORGANISATION DE LA SESSION**

### **A. Ouverture de la session**

4. La session de l'équipe spéciale de haut niveau a été ouverte par M<sup>me</sup> Maria Francisca Ize-Charrin, Directrice de la Division des opérations, des programmes et de la recherche, Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH). Le Président-Rapporteur du Groupe de travail sur le droit au développement, M. Ibrahim Salama (Égypte), a ensuite pris la parole. Il a mentionné les faits marquants qui s'étaient produits en matière de droit au développement et qui montraient l'intérêt accru porté à cette question dans divers secteurs. Entre autres manifestations, il convenait de citer une conférence commémorative organisée par le Conseil national égyptien pour les droits de l'homme au Caire les 2 et 3 décembre 2006, qui a réuni essentiellement des acteurs nationaux, et la réunion d'experts tenue par la Friedrich Ebert Stiftung à Genève, le 30 novembre 2006, à l'intention d'organismes nationaux de développement. M. Salama a relevé le large soutien dont le droit au développement bénéficiait au sein du nouveau Conseil des droits de l'homme, ce qui donnait à penser que le processus avait de fortes chances de continuer à progresser. Pour finir, il a présenté les membres de l'équipe spéciale et les représentants des institutions commerciales, financières et de développement qui assistaient à la session.

## **B. Élection du Président-Rapporteur**

5. À sa 1<sup>re</sup> séance, le 22 janvier 2007, l'équipe spéciale de haut niveau a élu par acclamation Stephen Marks (États-Unis d'Amérique) Président-Rapporteur.

## **C. Adoption de l'ordre du jour**

6. À la même séance, l'équipe spéciale a adopté son ordre du jour (A/HRC/4/WG.2/TF/1) et son programme de travail. L'ordre du jour, tel qu'il a été adopté, figure à l'annexe I.

## **D. Participation**

7. Les membres ci-après de l'équipe spéciale de haut niveau ont participé à la session: Solita Collas Monsod (Philippines), Stephen Marks (États-Unis d'Amérique), Margaret Sekaggya (Ouganda), Nicolaas Schrijver (Pays-Bas) et Jorge Vargas Gonzalez (Colombie).

8. Les représentants des institutions et organisations commerciales, financières et de développement ci-après ont pris part aux travaux en qualité d'experts: Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED), Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), Fonds monétaire international (FMI), Banque mondiale et Organisation mondiale du commerce (OMC).

9. Le Président-Rapporteur du Groupe de travail a participé à la session. Les experts ci-après ont également contribué au travail de l'équipe spéciale: Chris Stals (Groupe d'éminentes personnalités du Mécanisme africain d'évaluation entre pairs), Susan Mathews (Université de Tilburg) et Margot Salomon (London School of Economics).

10. Les représentants des États membres ci-après, membres du Conseil des droits de l'homme, ont participé à la session de l'équipe spéciale de haut niveau en qualité d'observateurs: Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Arabie saoudite, Argentine, Bangladesh, Canada, Chine, Cuba, Fédération de Russie, Finlande, France, Guatemala, Inde, Indonésie, Japon, Maroc, Maurice, Mexique, Nigéria, Pays-Bas, Pologne, République de Corée, République populaire démocratique de Corée, Roumanie, Sénégal, Sri Lanka, Suisse, Tunisie, Uruguay et Zambie.

11. Les États ci-après étaient également présents en qualité d'observateurs: Afghanistan, Albanie, Autriche, Barbade, Bélarus, Belgique, Bhoutan, Bosnie-Herzégovine, Cambodge, Chili, Chypre, Congo, Croatie, Danemark, Égypte, Espagne, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Haïti, Iran (République islamique d'), Irlande, Italie, Koweït, Lesotho, Madagascar, Mauritanie, Népal, Nicaragua, Oman, Palestine, République dominicaine, Rwanda, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Thaïlande, Turquie, Venezuela (République bolivarienne du) et Zimbabwe. Le Saint-Siège était également représenté.

12. Les organismes des Nations Unies et organisations intergouvernementales ci-après étaient représentés: secrétariat du Mécanisme africain d'évaluation entre pairs (MAEP), Conseil directeur national du MAEP, Ghana, Organisation de la francophonie, Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), Commission économique des Nations Unies pour l'Afrique (CEA).

13. Les organisations non gouvernementales ci-après dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social étaient représentées par des observateurs: Asian Indigenous and Tribal People Network (AITPN), Franciscans International, Friedrich Ebert Stiftung, Service international pour les droits de l'homme, New Humanity et Université de Nouvelle-Galles du Sud.

#### **E. Documentation**

14. L'équipe spéciale de haut niveau était saisie d'un certain nombre de documents de pré-session et de documents d'information destinés à en guider les débats. On trouvera à l'annexe IV la liste complète de ces documents.

#### **F. Déclaration des États membres et des institutions**

15. Au nom de l'Union européenne (UE) et des pays associés, l'observateur de l'Allemagne a rendu hommage à l'excellent travail réalisé par l'équipe spéciale de haut niveau pour aider le Groupe de travail sur le droit au développement à s'acquitter de son mandat, et notamment au fait qu'elle s'était efforcée d'aborder le droit au développement sous un angle plus concret en élaborant les critères pour l'évaluation périodique des partenariats mondiaux pour le développement. Il a également accueilli avec satisfaction les partenariats qui seraient examinés à la présente session, lesquels faisaient apparaître de nombreuses possibilités de travailler en synergie et de tirer les leçons de l'expérience. À ce propos, il pouvait être bénéfique à son avis d'examiner des partenariats bilatéraux, ainsi que des partenariats fondés sur un accord formel de coopération pour le développement, par exemple l'Accord de Cotonou entre l'Union européenne et le Groupe des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP). L'observateur de l'Allemagne s'est également félicité des références à une analyse possible des liens entre les critères relatifs au droit au développement et une approche du développement fondée sur les droits de l'homme.

16. Dans une déclaration au nom du Mouvement des pays non alignés, l'observatrice de Cuba s'est félicitée de la tenue de la session de l'équipe spéciale et a exprimé le soutien constant du Mouvement à l'approche adoptée par le Groupe de travail à sa cinquième session en 2004, ainsi qu'au travail de l'équipe spéciale de haut niveau. Vingt ans après l'adoption de la Déclaration sur le droit au développement, la communauté internationale continuait de lutter pour assurer la mise en œuvre effective de ce droit inaliénable. Se référant à la résolution XIV adoptée par le Sommet du Mouvement des pays non alignés qui s'était tenu à La Havane en septembre 2006, ainsi qu'à la résolution 61/169 de l'Assemblée générale sur le droit au développement, elle a réitéré l'appel lancé par le Mouvement pour que le droit au développement soit élevé au même rang que les autres droits de l'homme, notamment par une convention. Pour conclure, l'observatrice de Cuba a exprimé l'espoir que le débat ferait apparaître une prise en compte accrue des aspects de la mise en œuvre de l'Objectif 8 du Millénaire qui concernait le droit au développement, fondée sur la coopération internationale.

17. L'observateur de l'Inde s'est associé à la déclaration du représentant du Mouvement des pays non alignés et a formé des vœux pour le succès des travaux de l'équipe spéciale. Il comptait que ces travaux contribueraient concrètement à la prochaine session du Groupe de travail.

18. L'observateur du Bangladesh a salué le travail accompli par l'équipe spéciale à ce jour et a assuré celle-ci du plein appui de sa délégation. Il a souligné que le travail sur le droit au développement et la coopération internationale pour le développement devaient se renforcer mutuellement.

19. L'observateur de l'Indonésie a fait siennes les observations formulées au nom du Mouvement des pays non alignés, et il s'est félicité du travail accompli par l'équipe spéciale sur les critères relatifs au droit au développement. Il a exprimé l'espoir que le débat continuerait de faire apparaître des progrès et qu'il n'y aurait pas de remise en question ou de réinterprétation du droit au développement. L'observateur de l'Indonésie a souhaité que priorité soit donnée aux moyens d'élever le droit au développement au même rang que les autres droits de l'homme, et notamment à l'élaboration d'un instrument ayant force obligatoire.

20. L'observateur de la Chine, se félicitant de la tenue de la session et des progrès accomplis par l'équipe spéciale dans l'accomplissement de son mandat, a souligné qu'il importait de donner un contenu opérationnel au droit au développement et, paraphrasant le nouveau Secrétaire général de l'ONU, Ban Ki-Moon, a rappelé que le succès des Nations Unies se mesurait véritablement non à l'aune des promesses, mais à l'aune de l'aide apportée à ceux qui en avaient le plus besoin.

21. L'observateur de l'Algérie, s'exprimant pour le Groupe africain, a souscrit à la déclaration faite au nom du Mouvement des pays non alignés; il s'est félicité de la tenue de la session de l'équipe spéciale et a souligné la nécessité de parvenir à des résultats concrets et à la mise en œuvre d'un véritable partenariat. Pour finir, il a assuré l'équipe spéciale du soutien sans faille du Groupe africain.

22. L'observateur de l'Afrique du Sud s'est associé à la déclaration faite au nom du Groupe africain, et à celles de l'Inde et de la Chine. En tentant de déterminer pourquoi les partenariats pour le développement ne venaient pas en aide à ceux pour lesquels ils avaient été créés, il fallait à son sens continuer d'accorder une attention prioritaire à l'Afrique. En conclusion, l'observateur de l'Afrique du Sud a formé des vœux pour que le débat soit placé sous le signe de l'ouverture et de la franchise.

23. Le représentant du PNUD a indiqué que la réalisation d'un grand nombre d'engagements à l'échelle mondiale passait par un appui financier supplémentaire, ainsi que par la responsabilisation, la gestion axée sur les résultats, des processus transparents et des partenariats stratégiques. En outre, l'augmentation de l'aide exigeait que les allocations soient alignées sur les politiques, la planification et les cycles budgétaires nationaux. S'agissant de l'objectif du PNUD – permettre aux pays d'élaborer et de mettre en œuvre des stratégies de développement fondées sur les OMD définies au plan national –, le représentant du Programme a mis l'accent sur un certain nombre de difficultés que posait le renforcement de l'aide et indiqué que le rôle du PNUD était de faciliter les rapports entre donateurs et pays bénéficiaires ainsi que d'appuyer la création de capacités au plan national. À propos des critères relatifs au droit au développement, il a relevé la nécessité d'une diminution des mesures de soutien interne ayant des effets de distorsion des échanges dans les pays membres de l'OCDE. En outre, les dispositions prévoyant un traitement spécial et différencié devaient donner aux pays en développement suffisamment de souplesse dans la mise en œuvre de leurs politiques pour leur permettre de relever les grands défis du développement.

24. Le représentant de la Banque mondiale a évoqué les tendances qui s'étaient manifestées récemment au sein de cette institution et témoignaient d'un souci toujours croissant d'analyser et de préciser les liens entre développement et droits de l'homme, y compris le droit au développement. Il a mentionné une publication récente de la Banque mondiale, *Development Outreach*, qui portait sur le développement et les droits de l'homme, ainsi que le fait que la Conseillère juridique de la Banque avait fait sien l'avis juridique de son prédécesseur concernant les droits de l'homme. Il a ajouté que la direction de la Banque mondiale réfléchissait activement à la manière dont la politique de l'institution pourrait gagner en efficacité et être axée davantage sur les principes qui sous-tendent le droit au développement, et il a évoqué la création récente d'un Fonds d'affection spéciale pour la justice et les droits de l'homme, initiative conjointe de la Banque mondiale et des pays nordiques qui visait à financer des activités liées à la Banque dans le domaine des droits de l'homme. En conclusion, le représentant de la Banque mondiale a exprimé l'espoir que le processus de sensibilisation des cadres de l'institution se poursuivrait et s'intensifierait et que les critères pourraient à l'avenir s'appliquer à des initiatives de la Banque.

## II. RÉSUMÉ DES DÉBATS

25. L'équipe spéciale a décidé que chacun des trois partenariats retenus ferait l'objet d'un exposé du représentant de l'institution concernée, que ses membres formuleraient leurs observations et que le débat serait ensuite ouvert aux observateurs. Les trois jours de débat public s'achèveraient par une discussion sur les évaluations des partenariats susmentionnés et sur la méthodologie à suivre pour appliquer les critères. L'équipe spéciale se réunirait ensuite pendant deux jours à huis clos pour examiner et adopter son rapport, qui contiendrait des conclusions et recommandations, avant de le présenter au Groupe de travail sur le droit au développement à sa huitième session.

26. Stephen Marks, Président de l'équipe spéciale, a noté que les orateurs qui avaient pris la parole au début de la session avaient tous demandé une étroite collaboration sur la question et il a souligné que le projet pilote sur les critères relatifs au droit au développement était une première initiative qui visait à atteindre un objectif ambitieux: décider d'une stratégie et définir une méthodologie tenant compte des intérêts de toutes les parties prenantes.

27. Le Président a présenté le thème principal de la session, à savoir l'application des critères pour l'évaluation périodique des partenariats mondiaux pour le développement sous l'angle du droit au développement aux trois partenariats retenus: le Mécanisme africain d'évaluation entre pairs (MAEP), l'Examen mutuel de l'efficacité du développement Commission économique des Nations Unies pour l'Afrique (CEA) et Comité d'aide au développement (CAD) de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) dans le contexte du Nouveau partenariat pour le développement de l'Afrique (NEPAD), et la Déclaration de Paris sur l'efficacité de l'aide. Ces partenariats avaient été sélectionnés entre autres parce qu'il en avait été question pendant la deuxième session de l'équipe spéciale, axée sur l'élaboration des critères. Ils avaient retenu l'attention en tant qu'exemples intéressants de partenariats pour le développement assortis de mécanismes permettant d'en suivre la mise en œuvre. Certains des principes de l'Examen mutuel étaient étroitement liés à ceux qui sous-tendaient le droit au développement, tels que la responsabilité mutuelle et l'appropriation.

28. La Déclaration de Paris a été retenue parce qu'elle témoignait de progrès méthodologiques importants dans le suivi de partenariats internationaux qui recoupaient en partie ceux sélectionnés par le Groupe de travail. Son processus de mise en œuvre pourrait offrir une possibilité importante d'intégrer les droits de l'homme et les principes de l'efficacité de l'aide ainsi que de veiller à ce que, tous ensemble, ces principes renforcent les objectifs du droit au développement.

29. Enfin, le MAEP était un bon exemple de coopération Sud-Sud entièrement conduit et maîtrisé par l'Afrique, que beaucoup considéraient comme un formidable moyen d'influencer le discours sur le développement en Afrique. Ce mécanisme serait le premier examiné.

#### **A. Mécanisme africain d'évaluation entre pairs**

30. Chris Stals (Afrique du Sud), membre du Groupe d'éminentes personnalités du MAEP, a présenté les réalisations et les objectifs de ce mécanisme qui avait pour mandat de veiller à ce que les politiques et pratiques des États participants soient conformes aux valeurs, codes et normes convenus de la gouvernance démocratique, politique, économique et des entreprises contenus dans la Déclaration sur la gouvernance démocratique, politique, économique et des entreprises du NEPAD. Décrivant les diverses étapes du processus, il a mis l'accent sur les objectifs clefs qui concernaient quatre grands domaines: démocratie et gouvernance politique; gouvernance économique et gestion; gouvernance des entreprises; développement socioéconomique. Ce dernier domaine était particulièrement pertinent pour le droit au développement, notamment pour des objectifs tels que les suivants: promotion de l'autosuffisance et de la capacité de développement autonome; accélération du développement socioéconomique en vue de l'élimination de la pauvreté; accès à l'eau, à l'énergie, aux moyens financiers, aux marchés et à la technologie de l'information et de la communication dans les zones rurales; progrès vers l'égalité des sexes et promotion d'une large participation.

31. Le Mécanisme couvrait les trois quarts de la population totale de l'Afrique et, à ce jour, avait été mis en œuvre au Ghana, au Rwanda, au Kenya, à Maurice, au Nigéria, en Afrique du Sud, au Bénin et en République-Unie de Tanzanie. L'expérience du Ghana, pays où il avait atteint le stade le plus avancé, prouvait que les objectifs idéalistes du MAEP étaient réalisables. En conclusion, Chris Stals a évoqué certains des enseignements tirés, par exemple la nécessité d'une bonne préparation avant de lancer le processus, ainsi que celle de disposer du plein consentement de tous les acteurs concernés et d'éviter la surpolitisation en se concentrant sur les dimensions techniques.

32. Dans l'après-midi, un représentant du secrétariat du MAEP a donné sa vision du processus, complétant ainsi l'exposé de Chris Stals, et il a mis l'accent sur les divers obstacles rencontrés, tels que le manque de capacités et de fonds. Il a ajouté que le plan national d'action qui résulterait devait dans l'idéal amener à élaborer un document de référence unique sur les stratégies de croissance et de réduction de la pauvreté qui serait la base de l'action du pays.

33. Le Secrétaire exécutif du Conseil directeur national du MAEP pour le Ghana a rendu compte de l'expérience de ce pays aux membres de l'équipe spéciale et aux observateurs, soulignant que le Gouvernement avait la volonté, et notamment la volonté politique, d'assurer le succès du processus. Il a décrit la méthodologie utilisée, les structures de gestion et les efforts accomplis pour éduquer et sensibiliser la population et l'amener à s'appropriier le processus.

Pour terminer, il a évoqué les défis qu'il avait fallu relever et qui avaient trait notamment au financement initial, ainsi qu'à la nécessité d'éviter tout esprit partisan et d'assurer une large diffusion de l'information.

34. Le représentant de la Commission économique des Nations Unies pour l'Afrique (CEA) a expliqué comment celle-ci appuyait le MAEP. Il a souligné les caractéristiques uniques du processus, qui était un mécanisme d'évaluation volontaire autocontrôlé fondé sur la confiance mutuelle, dont l'objectif ambitieux était de changer la nature du débat sur le développement en Afrique. Il s'agissait en outre de renforcer les mécanismes internes de reddition des comptes et d'accroître la participation des parties prenantes. Au niveau des pays, le processus montrait déjà que les citoyens considéraient les droits économiques, sociaux et culturels, ainsi que le droit au développement, comme leur étant dus. De l'avis du représentant de la CEA, le MAEP traduisait une approche du développement fondée sur les droits de l'homme étant donné que les États souscrivaient à certaines obligations sur la base du plan d'action auquel le processus aboutissait. Enfin, les critères relatifs au droit au développement devaient avoir pour fonction de renforcer deux dimensions de la responsabilité: la responsabilité nationale de l'allocation des ressources et la responsabilité au sein des partenariats internationaux de développement.

35. Margaret Sekaggya, membre de l'équipe spéciale, a formulé des observations sur le Mécanisme africain d'évaluation entre pairs, mettant en lumière les meilleures pratiques utilisées dans ce cadre, comme la mise en commun de l'expérience et l'apprentissage mutuel entre pays africains, les dimensions appropriation et auto-évaluation, l'inclusion d'organismes régionaux clefs dans le processus et la large participation des parties prenantes. Elle a également souligné qu'il constituait un modèle de partenariat Sud-Sud fondé sur la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement et revêtait de l'importance en ce qu'il encourageait d'autres partenariats du même type à agir au moyen d'efforts concertés, pour renforcer la cohérence des systèmes économiques mondiaux et leur efficacité à l'appui du développement, en conformité avec la définition énoncée dans l'Objectif 8 du Millénaire pour le développement.

36. Certains éléments pouvaient être renforcés du point de vue des critères: le processus n'intégrait pas pleinement une approche fondée sur les droits de l'homme en tenant compte systématiquement de ces droits dans les quatre domaines prioritaires, et il fallait envisager les mesures à prendre au cas où le pays faisant l'objet de l'évaluation n'en respectait pas les résultats. Pour finir, M<sup>me</sup> Sekaggya a indiqué que le MAEP, pourtant relativement récent, était l'une des initiatives les plus largement appuyées et les plus prometteuses en Afrique et bénéficierait grandement du soutien de la communauté internationale.

37. Le débat qui a suivi a mis en lumière les questions suivantes: le rôle décisif de la volonté politique des gouvernements dans le processus; la possibilité d'établir des liens plus étroits entre le MAEP d'une part, et le processus des documents de stratégie pour la réduction de la pauvreté (DSRP) et autres initiatives de réduction de la pauvreté de l'autre; l'ampleur réelle de la participation vu les difficultés pratiques que la mise en œuvre posait; la valeur ajoutée d'une approche fondée sur les droits, et la nécessité de renforcer les capacités et les ressources d'appui pour faire face à un volume de travail de plus en plus important. Enfin, en réponse à la question de savoir si le Mécanisme était bien un partenariat mondial pour le développement au sens où ces partenariats étaient définis dans l'Objectif 8 du Millénaire pour le développement, on a mis en lumière les liens entre le NEPAD, en tant que vision d'un programme de développement pour l'Afrique, et le MAEP, en tant que mécanisme de mise en œuvre et de suivi visant à assurer la

cohérence des politiques générales à l'échelle de l'Afrique. À cet égard, le Mécanisme englobait tous les niveaux de développement – national, régional et international – et visait à assurer au niveau national la préparation qu'exigeaient une coopération et un dialogue régionaux et internationaux plus efficaces.

### **B. L'Examen mutuel de l'efficacité du développement CEA/OCDE – CAD**

38. Le représentant de l'OCDE a fait le point sur cette initiative, soulignant que depuis son lancement, en 2003, des progrès importants avaient été accomplis tant par l'Organisation que par les partenaires africains en vue d'arriver à une compréhension commune des domaines prioritaires de l'action pour le développement, à savoir la gouvernance et l'infrastructure. À son avis, le changement stratégique d'orientation, d'une approche purement technocratique à une approche plus participative incluant la société civile, était une bonne chose, et donnait une excellente possibilité de concordance avec le droit au développement. Un document d'orientation pratique de l'OCDE sur les droits de l'homme et le développement allait être publié, qui aurait une grande importance pour l'Examen mutuel et peut-être aussi pour le travail sur les critères relatifs au droit au développement.

39. Dans ses observations sur l'Examen mutuel, Nicolaas Schrijver, membre de l'équipe spéciale, a relevé que les pays membres de l'OCDE acceptaient peu à peu que leurs politiques de développement soient examinées au niveau international. Il a souligné qu'étaient englobés des domaines autres que la performance en matière d'aide au développement, par exemple la performance agricole et le commerce de l'Afrique, la gouvernance politique et économique, le développement des capacités, les flux et la qualité de l'aide et la cohérence des politiques de l'Afrique et de l'OCDE concernant les OMD. À son avis, l'Examen mutuel avait une valeur ajoutée, à la fois par le fond et par le soutien politique de haut niveau dont il bénéficiait. De plus, il pouvait contribuer à étoffer des processus connexes dans le contexte de l'Accord de partenariat de Cotonou conclu entre l'Union européenne et les pays du groupe ACP, du MAEP et des processus consultatifs.

40. M. S. Schrijver a par ailleurs relevé qu'il n'y avait aucun signe d'intégration des droits de l'homme, notamment du droit au développement, dans l'Examen mutuel qui n'accordait pas non plus d'attention particulière aux besoins des personnes vulnérables et marginalisées. Il était toutefois possible à son avis de faire une plus large place aux droits de l'homme, dans les recommandations, et les partenaires pourraient tirer parti à cette fin du travail normatif réalisé en Afrique, ainsi que des efforts accomplis au sein de l'OCDE, pour mieux faire comprendre les liens entre droits de l'homme et développement. Enfin, le fait que dans le Consensus de Monterrey, document qui est en partie à l'origine de l'Examen mutuel, la Conférence internationale sur le financement du développement a expressément reconnu l'importance des droits de l'homme, y compris le droit au développement (par. 11), pourrait encourager les pays membres de l'OCDE à adopter une attitude moins frileuse à l'égard de ce droit.

41. Le débat sur l'Examen mutuel a essentiellement porté sur la question de savoir comment les droits de l'homme, y compris le droit au développement, pourraient être utilement intégrés au processus, et un certain nombre de considérations ont été exprimées à ce propos: la nécessité de renoncer à une perception politisée et inexacte du droit au développement et de le rendre opérationnel; la possibilité de progresser en la matière grâce à la reconnaissance générale de leurs obligations par toutes les parties à un partenariat, et la nécessité de préciser plus en détails

les obligations spécifiques découlant du droit au développement et leurs incidences pour les pays donateurs et les pays partenaires.

### **C. La Déclaration de Paris sur l'efficacité de l'aide**

42. Avant l'exposé sur la Déclaration de Paris, le représentant de l'OMC a fait une brève déclaration au sujet des négociations commerciales en cours et des questions se rapportant à l'aide. Il a fait valoir que les intérêts des pays en développement étaient à la base des pourparlers du cycle de Doha et que commerce et développement étaient inextricablement liés puisque le commerce pouvait jouer un rôle important dans l'atténuation de la pauvreté. Le représentant de l'OMC a souligné les éléments de convergence et les gains découlant des négociations, qui étaient au cœur de l'Objectif 8 du Millénaire pour le développement, se référant à des mesures concernant le libre accès aux marchés et à une application transparente et simple des règles d'origine. Il a également souligné le rôle plus important joué par les pays d'Afrique, dont témoignait leur présence dans des domaines et activités relevant de l'OMC. Enfin, il a fait référence au mécanisme de règlement des différends de l'OMC, ajoutant que, de plus en plus, les pays les moins avancés (PMA) n'hésitaient pas à s'en servir, et à l'augmentation correspondante du recours aux services du Centre consultatif sur la législation de l'OMC.

43. Le représentant de l'OMC a noté que certains pays manquaient de ressources et de connaissances spécialisées, ce qui leur nuisait dans le processus de négociations commerciales. Les membres de l'OMC avaient toutefois pris des mesures pour fournir un soutien et une aide efficaces. En décembre 2006, le Directeur général de l'Organisation avait annoncé aux États membres que des ressources d'un montant approximatif de 35 à 45 millions de dollars des États-Unis allaient être allouées pendant les années à venir. Trois niveaux de contrôle de l'efficacité de l'aide étaient envisagés: vérifier l'utilisation des fonds versés, contrôler les activités sur le terrain et assurer un suivi au niveau national.

44. La déclaration du représentant de l'OMC a suscité des observations sur les questions suivantes: la nature et le type des plaintes formulées par les pays les moins avancés auprès de l'OMC; la nécessité d'étudier plus attentivement l'impact du commerce et des négociations commerciales sur le droit au développement; les incidences d'un mécanisme «Aide pour le commerce»; l'importance pour le droit au développement de la référence dans le préambule de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce au «développement durable» et à la nécessité «de faire des efforts positifs pour que les pays en développement, et en particulier les moins avancés d'entre eux, s'assurent une part de la croissance du commerce international qui corresponde aux nécessités de leur développement économique»; et enfin, la nécessité de considérer l'analyse de la pauvreté et les évaluations d'impact social «ex ante» comme des outils utiles pour évaluer les effets de toute réforme ayant des répercussions sur le développement.

45. S'agissant du troisième partenariat examiné, le représentant de l'OCDE a relevé les liens entre la Déclaration de Paris et le droit au développement, énumérant quatre raisons pour lesquelles cette déclaration pouvait faire une différence: large consensus, suivi des progrès, responsabilité réelle et mécanismes de suivi. Cette feuille de route pour le changement s'articulait autour de cinq principes (appropriation, harmonisation, alignement, résultats et responsabilité mutuelle) assortis de 12 indicateurs de l'efficacité de l'aide, de 12 objectifs pour encourager le progrès et de buts au niveau des pays. Le représentant de l'OCDE a souligné que

la Déclaration était le résultat d'un compromis entre pays et ne traitait pas de tous les aspects de l'aide; par exemple, il n'y était pas recommandé d'orientation particulière. C'était dans l'importance donnée à la nécessité de libérer les pays de la dépendance extérieure et de renforcer la bonne gouvernance que se trouvaient les liens entre la Déclaration de Paris et le droit au développement; il était donc souhaitable que les acteurs du développement et des droits de l'homme travaillent ensemble à des stratégies qui se renforcent mutuellement.

46. Solita Collas Monsod, membre de l'équipe spéciale, s'est félicitée de la Déclaration de Paris, tant du point de vue des pays donateurs que de celui des pays partenaires, puisqu'elle visait à améliorer la qualité de l'aide à la lumière du volume d'aide plus important qui avait été annoncé, compte tenu des problèmes posés par la gestion et l'efficacité des procédures ainsi que par l'aide liée. La Déclaration était particulièrement remarquable en ce qu'elle identifiait des indicateurs de progrès et un calendrier et des objectifs assortis de dispositifs de suivi et d'évaluation de la performance.

47. Toutefois, une évaluation fondée sur les critères relatifs au droit au développement pouvait susciter des problèmes dans quatre domaines. Premièrement, malgré l'accent mis sur l'appropriation par le pays, seuls quatre des 56 engagements de partenariat et l'un des 12 indicateurs concernaient cette question. Deuxièmement, six engagements portaient sur les résultats, mais un seul indicateur de progrès s'y rapportait assorti d'un objectif relativement flou à l'horizon 2010. Troisièmement, l'égalité des sexes n'était pas systématiquement prise en compte dans le cadre de la Déclaration de Paris qui n'y faisait référence qu'une fois (par. 42). Quatrièmement, l'aide non liée était le seul indicateur qui n'était pas assorti d'un objectif pour 2010, et il n'était question que de «progrès continus dans le temps».

48. Les membres de l'équipe spéciale et les observateurs ont soulevé un certain nombre de questions importantes au cours du débat sur la Déclaration de Paris. Certains y voyaient un moyen de renforcer le potentiel des critères de contribuer à renforcer l'efficacité de l'aide, tandis que d'autres ont souligné la nécessité de la continuité et de la prévisibilité de l'aide à long terme et évoqué la question de la capacité d'absorption de l'aide et le fait que la Déclaration n'était pas un document contraignant et que les violations de ses dispositions ne pouvaient donc pas faire l'objet de sanctions. On a particulièrement insisté sur la valeur des études que l'OCDE avait demandées à l'Overseas Development Institute et qui établissaient un lien entre les droits de l'homme et chacun des cinq principes de la Déclaration de Paris.

#### **D. Enseignements tirés en vue de l'élaboration d'une méthodologie pour l'application des critères**

49. Après avoir rappelé les grandes questions examinées pendant les deux premiers jours, le Président-Rapporteur a présenté Jorge Vargas Gonzalez, membre de l'équipe spéciale, qui a formulé quelques observations sur une stratégie d'application des critères relatifs au droit au développement. Pour M. Vargas Gonzalez, le but de ce droit était de combler le fossé entre les pays développés et ceux qui l'étaient moins et entre les riches et les pauvres, afin de créer une classe moyenne importante. Le droit au développement était un écosystème agissant simultanément et réciproquement à différents niveaux, national, régional et international.

50. M. Vargas Gonzalez a souligné que les critères ci-après devaient être pris en compte pour réaliser le droit au développement au niveau national: responsabilité, représentation politique, division des pouvoirs, institutionnalisation et transparence. Il s'est aussi référé au secteur privé et à la réglementation des marchés. Il a relevé la nécessité d'une politique budgétaire progressiste et redistributive, ainsi que d'indicateurs, y compris sur les OMD, l'égalité des sexes, les droits de l'enfant, la santé et l'éducation. Enfin, il a évoqué la nécessité de l'intégration économique, de la coopération Sud-Sud et de l'auto-évaluation entre pairs (par exemple le MAEP) aux niveaux régional et international.

51. Le débat qui a suivi, auquel ont participé les membres de l'équipe spéciale et les observateurs, s'est concentré sur les questions suivantes: la nécessité de couvrir un plus grand nombre de domaines, en particulier ceux sur lesquels portait l'Objectif 8 du Millénaire et qui renaient moins l'attention; les liens possibles entre le droit au développement et les activités de réduction de la pauvreté, et la définition du partenariat mondial. Les intervenants se sont particulièrement intéressés à la nécessité d'affiner les critères. À ce propos, on a beaucoup parlé du critère portant sur la mesure dans laquelle un partenariat respectait le droit de chaque État de déterminer ses propres politiques de développement, conformément à ses «obligations internationales». On a d'abord souligné la nécessité de clarifier le contenu des «obligations internationales». Des sous-critères ont été proposés, à savoir les suivants: le plan de développement national du pays partenaire était-il ou non utilisé comme point de départ des politiques du partenariat; l'évolution des pourcentages de l'aide non liée, et l'obligation, énoncée au paragraphe 3 de l'article 2 de la Déclaration sur le droit au développement, voulant que les politiques nationales en question aient pour but «l'amélioration constante du bien-être de l'ensemble de la population et de tous les individus, fondée sur leur participation active, libre et utile au développement et à la répartition équitable des avantages qui en résultent».

52. Concluant cette première tentative d'application des critères aux partenariats mondiaux, les membres de l'équipe spéciale ont identifié trois tendances extrêmement prometteuses. Premièrement, il existait réellement une collaboration et un but commun chez les membres de l'équipe spéciale représentant de grands organismes dans les domaines du développement, des finances, du commerce et de la coopération technique, d'une part, et chez les experts indépendants, de l'autre. Deuxièmement, l'examen des partenariats retenus a montré aux membres de l'équipe spéciale que les représentants de ces partenariats souhaitaient vivement que des mesures soient prises pour que les politiques et les pratiques tiennent compte davantage des questions de droit au développement. Troisièmement, on constatait chez les États membres la volonté de soutenir l'approche concrète du droit au développement adoptée par l'équipe spéciale en choisissant d'évaluer les partenariats mondiaux sous l'angle de ce droit. L'effet conjugué de ces tendances pouvait contribuer à la réalisation de l'objectif ultime, qui était d'aider à transformer les principes sous-tendant le droit au développement en pratique du développement.

### **III. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS**

53. Après avoir achevé une première évaluation de trois partenariats et entendu le point de vue des délégations et autres observateurs présents à la session, l'équipe spéciale est parvenue aux conclusions et recommandations énoncées dans les paragraphes ci-après.

## A. Conclusions

54. Dans le droit-fil de sa démarche qui consiste à faire passer le droit au développement du stade des principes généraux et des engagements politiques à celui des moyens concrets de mise en œuvre, l'équipe spéciale a reconnu la valeur ajoutée que représentaient le développement de critères concrets fondés sur le cadre du droit au développement et leur application à des partenariats mondiaux pour le développement. L'application de ces critères facilite les partenariats actuels et futurs pour tenir compte expressément d'éléments essentiels du droit au développement dans leurs cadres opérationnels respectifs. L'effort de mise en œuvre de ce droit prend en compte aussi bien les considérations normatives en matière de droits de l'homme que les données empiriques démontrant les avantages que présente l'application de ces critères.

55. Si son mandat est renouvelé, l'équipe spéciale approfondira ses travaux sur les critères en poussant plus avant l'analyse des trois partenariats examinés ci-dessus et en évaluant d'autres partenariats formés dans d'autres domaines de la coopération internationale, tels qu'ils ont été définis dans l'Objectif 8 du Millénaire pour le développement. S'inspirer de l'expérience acquise en perfectionnant et en appliquant les critères favoriserait la mise au point d'un ensemble de normes complet et cohérent permettant d'évaluer la mise en œuvre du droit au développement et de recommander des améliorations à apporter à la pratique des partenariats mondiaux pour le développement.

56. La première tentative faite par l'équipe spéciale à sa troisième réunion pour appliquer les critères montre que ceux-ci, même s'ils sont actuellement énoncés en termes généraux, permettent d'évaluer dans quelle mesure des éléments essentiels du droit au développement sont déjà pris en compte dans les cadres de partenariats mondiaux et la valeur ajoutée que le cadre du droit au développement leur apporte. Il faut toutefois commencer par préciser quels sont les critères dégagés en les rapprochant d'une liste de contrôle de leur application. Ce document contiendrait des sous-critères et des indicateurs de réalisation dont le détail sera donné ultérieurement et qu'il faudra arrêter dans le cadre de partenariats bien précis.

### 1. Application des critères à titre expérimental

57. L'équipe spéciale rappelle que les critères applicables au droit au développement, tels qu'ils ont été adoptés par consensus à la septième session du Groupe de travail, se fondent sur la Déclaration sur le droit au développement et sont indivisibles, conformément à l'esprit du paragraphe 1 de l'article 9<sup>1</sup>. Par conséquent, appliqués aux partenariats pour le développement, tous les critères sont pertinents, même s'il convient de tenir pleinement compte du contexte historique, politique et juridique de chaque partenariat et des pays qui y prennent part.

58. L'application à titre expérimental desdits critères à ces accords de partenariat et le dialogue constructif qui s'est noué avec des représentants des institutions qui en assurent le suivi ont démontré que ces critères étaient utiles et que les institutions concernées étaient disposées à examiner les moyens susceptibles d'améliorer leur action en faisant une plus large place à des considérations fondées sur le droit au développement.

---

<sup>1</sup> Aux termes de l'article 9.1: «Tous les aspects du droit au développement énoncés dans la présente déclaration sont indivisibles et interdépendants et chacun d'eux doit être considéré compte tenu de l'ensemble.».

59. L'équipe spéciale insiste sur le caractère expérimental de cette opération, qui n'a donc abouti qu'à des évaluations indicatives de la conformité des partenariats examinés avec les critères retenus. Toutes préliminaires que soient ces conclusions, l'équipe spéciale est d'avis qu'elles permettent de dégager des enseignements utiles quant à chacun des partenariats examinés. Se fondant sur les exposés présentés pendant la réunion et sur les documents de référence fournis, elle a ainsi tiré à leur sujet les conclusions préliminaires ci-après.

**a) Mécanisme africain d'évaluation entre pairs (MAEP)**

60. L'équipe spéciale trouve encourageant le MAEP, mécanisme chargé de garantir l'obligation de rendre des comptes aux niveaux national et régional, qui bénéficie d'un vaste soutien sur le continent africain, en raison, notamment, de ses dimensions appropriation et auto-évaluation. Bien qu'il n'ait pas avant tout vocation à nouer des partenariats mondiaux pour le développement, ce qui est la priorité de l'équipe spéciale, ce système permet d'entamer un dialogue constructif entre pairs pour combler les lacunes recensées avec l'aide des États participants, des gouvernements donateurs et des institutions.

61. Dès qu'elle a commencé à appliquer les critères, l'équipe spéciale a mis en lumière un certain nombre de questions susceptibles de servir de point de départ à un dialogue continu visant à permettre au MAEP de mieux contribuer à réaliser le droit au développement. Premièrement, malgré la place faite aux droits de l'homme dans la Déclaration du NEPAD sur la gouvernance démocratique, politique, économique et des entreprises, celle-ci pourrait davantage insister sur le fait que ces droits, y compris le droit au développement, font partie intégrante de tous les objectifs du MAEP. Deuxièmement, la compétence et l'indépendance du Groupe d'éminentes personnalités sont des facteurs d'une importance vitale à même d'améliorer la qualité des examens par pays. Troisièmement, l'une des caractéristiques peut-être les plus positives de ce mécanisme pour ce qui est du droit au développement est la participation active et réelle d'un large échantillon d'organisations de la société civile, y compris celles qui représentent les plus pauvres. Enfin, les mesures que les pairs pourraient être amenés à prendre en cas de non-respect de ses obligations par un pays soumis à examen ne sont pas précisées.

62. Malgré les difficultés rencontrées par le MAEP à ce stade précoce, il représente l'une des initiatives de développement les plus prometteuses pour l'Afrique depuis quelque temps, ainsi qu'un outil précieux pour promouvoir l'objectif du NEPAD, à savoir l'émancipation socioéconomique au niveau du continent et au niveau mondial. Les notions d'appropriation, d'indépendance, d'évaluation entre pairs et d'auto-évaluation permettent au MAEP de procéder plus efficacement aux changements nécessaires là où les lois et pratiques des pays concernés ne satisfont pas aux normes qui sous-tendent les critères du droit au développement, non plus qu'au cadre juridique de l'Union africaine elle-même en matière de droits de l'homme – notamment à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, premier instrument international à mentionner le droit au développement. C'est donc avec satisfaction que l'équipe spéciale relève que tous les participants à la réunion qui ont pris part au MAEP, que ce soit à l'échelon régional ou national, ont été favorables à la poursuite du dialogue sur la manière de promouvoir davantage les critères du droit au développement dans le cadre du MAEP.

**b) Examen mutuel de l'efficacité du développement CEA/OCDE-CAD dans le cadre du NEPAD**

63. L'équipe spéciale juge cet examen mutuel mené conjointement par le Nord et le Sud innovant et digne d'intérêt tant pour lui-même que pour le soutien politique de haut niveau qu'il suscite, parfois même au niveau des chefs d'État et de gouvernement. En outre, cet exercice peut s'inspirer de l'Accord de Cotonou, accord de partenariat conclu entre l'UE et les pays ACP, du MAEP et des dispositifs mis en œuvre dans le cadre des institutions de Bretton Woods, tels que les documents de stratégie pour la réduction de la pauvreté (DSRP), et concevoir des mécanismes apparentés.

64. Une évaluation préliminaire réalisée par l'équipe spéciale l'a amenée à la conclusion suivante: premièrement, ce mécanisme satisfait dans une large mesure à plusieurs critères du droit au développement, à savoir ceux qui se réfèrent à l'appropriation nationale, à la responsabilité et au caractère durable. Deuxièmement, il est moins compatible avec les critères liés à la prise en compte des droits de l'homme et au droit au développement dans les politiques nationales et internationales de développement. Troisièmement, le mécanisme n'est pas spécialement axé sur les pauvres et les plus marginalisés. Enfin, la participation active et constructive des parties prenantes concernées n'est pas manifeste. L'équipe spéciale a relevé que, pour intégrer le droit au développement, les partenaires peuvent aisément puiser dans l'acquis normatif africain en matière de droits de l'homme, déterminé au niveau régional et propre à cette région du monde (la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, les travaux de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples ainsi que les dispositions de la Constitution de la nouvelle Union africaine), tout comme dans un document de politique générale à visée pratique sur les droits de l'homme et le développement de l'OCDE à paraître prochainement.

**c) Déclaration de Paris sur l'efficacité de l'aide au développement**

65. La Déclaration de Paris est la bienvenue aussi bien du point de vue des donateurs que des pays partenaires, puisqu'elle vise à améliorer la qualité de l'aide. Une évaluation préliminaire effectuée à l'aide des critères fait apparaître les principales difficultés suivantes: a) la place relativement insuffisante faite à l'appropriation et à la gestion axée sur les résultats lorsqu'il s'agit de s'engager et donc d'identifier des indicateurs, bien que ces deux éléments figurent parmi les cinq points les plus importants; b) la mention rapide (au paragraphe 42) de la dimension égalité des sexes qui n'est pas systématiquement prise en compte dans l'ensemble du texte; et c) le fait que la question de l'aide non liée est le seul indicateur qui n'est pas assorti d'un objectif pour 2010.

66. L'équipe spéciale relève que l'OCDE a chargé l'Overseas Development Institute de mener des travaux de recherche d'une très bonne tenue, qui montrent de grandes possibilités de correspondance et de renforcement mutuel entre la Déclaration de Paris et les droits de l'homme, dont le droit au développement. La responsabilité mutuelle et l'appropriation semblent être les principes par rapport auxquels les critères du droit au développement, la conception et la mise en œuvre des droits de l'homme peuvent le plus contribuer à ce que la Déclaration de Paris donne de meilleurs résultats en matière de développement. Par ailleurs, d'autres recherches conduites pour le compte du Réseau sur l'égalité homme-femme du CAD ont montré qu'il était possible de tenir compte plus systématiquement de l'égalité des sexes dans tout le texte de la Déclaration.

Enfin, la question de l'aide liée est au centre du cadre du droit au développement, notamment à la lumière de l'appropriation des pays partenaires et de la cohérence des politiques. Elle devrait donc être examinée de manière à tenir compte des intérêts de toutes les parties au partenariat.

**d) Observations finales préliminaires relatives aux trois partenariats évalués**

67. En conclusion, sur la base des travaux menés lors de sa troisième réunion, l'équipe spéciale estime qu'il reste beaucoup à faire pour rendre ces partenariats conformes aux critères du droit au développement. En même temps, il existe un certain nombre de domaines dans lesquels une démarche fondée sur les droits de l'homme, et en particulier sur le droit au développement, pourrait contribuer à cette amélioration. La responsabilité mutuelle et l'appropriation, qui figurent parmi les principes clefs des trois partenariats, sont deux de ces domaines. Par ailleurs, les critères soulignent de graves lacunes en matière de non-discrimination et attirent l'attention sur les plus pauvres et les plus marginalisés, la participation adéquate des parties prenantes, les études d'impact sur les droits de l'homme, les systèmes de protection sociale et l'importance du soutien des donateurs internationaux dans ce domaine.

68. L'équipe spéciale serait heureuse de poursuivre le dialogue avec ces trois partenariats pour continuer à en étudier les forces et les faiblesses apparentes sous l'angle des critères du droit au développement, ainsi que pour en apprendre encore davantage afin d'affiner ces critères.

**2. Perfectionnement des critères et autres considérations méthodologiques**

69. L'équipe spéciale s'est penchée sur plusieurs questions de méthode qu'il lui fallait aborder avant toute chose pour que les critères soient appliqués avec encore plus de rigueur. Les débats qui ont eu lieu en session plénière au sujet de l'application des critères aux partenariats retenus ont fait apparaître trois préoccupations. La première concerne le chevauchement entre critères, en partie dû à la nature interdépendante et indivisible des droits de l'homme, comme le soulignent le paragraphe 2 de l'article 6 et le paragraphe 1 de l'article 9 de la Déclaration sur le droit au développement. La deuxième tient à ce que la mise en œuvre des critères exige l'application de mesures qualitatives et quantitatives, telles que les sous-critères et indicateurs de réalisation déjà cités, pour aider à établir dans quelle mesure les participants au partenariat satisfont auxdits critères. Et troisièmement, il est peut-être nécessaire de redéfinir certains critères pour éviter les ambiguïtés et les doublons.

70. On a néanmoins considéré que toute modification des critères devait être globale, une fois achevée la phase expérimentale, en raison de l'indivisibilité mentionnée ci-dessus. Conformément à la structure normative de la Déclaration sur le droit au développement, les critères pourraient être appliqués beaucoup plus facilement par les participants aux partenariats s'ils étaient réorganisés ou regroupés de façon plus logique et assortis d'une liste de contrôle de l'application facilitant une analyse plus approfondie des partenariats mondiaux dans leur contexte spécifique.

71. Il a été établi que certains critères concernaient l'instauration d'un environnement favorable au développement, d'autres les processus et d'autres enfin les résultats souhaités en matière de développement. Pour l'équipe spéciale, il serait bon de continuer à perfectionner les critères et de les développer progressivement en définissant, comme on l'a déjà dit, des sous-critères et des indicateurs de réalisation. Il serait bon aussi de s'orienter vers un cadre

conceptuel tripartite pour les critères fondés sur les droits, ce qui est de plus en plus courant dans le domaine des droits de l'homme, en d'autres termes, un cadre axé sur les caractéristiques structurelles qui favorisent l'instauration d'un environnement propice, ainsi que sur les critères relatifs aux processus et aux résultats. Cette démarche souligne que le droit au développement peut être mesuré qualitativement et quantitativement, à bien des égards comme d'autres droits de l'homme, dans le but d'en assurer la mise en œuvre effective. L'équipe spéciale a donc réordonné les critères pour les rendre plus conformes à cette manière de voir, afin de mettre au point un cadre mesurable permettant l'évaluation périodique des partenariats mondiaux pour le développement. Les critères ainsi réorganisés figurent à l'annexe II.

72. En outre, l'équipe spéciale a inclus à l'annexe III une liste de contrôle de l'application provisoire et indicative. Loin de s'éloigner des critères convenus, celle-ci en renforce même l'utilité en permettant d'obtenir des renseignements précis pour l'examen des partenariats mondiaux. Il faut une liste de contrôle solide pour évaluer l'environnement et les processus du développement ainsi que les résultats obtenus. De nombreux critères d'application pertinents sont déjà utilisés et peuvent être facilement adaptés.

73. Dans ce contexte, l'équipe spéciale a identifié plusieurs grandes caractéristiques des trois partenariats pour le développement qu'elle a examinés et qu'il pourrait être utile de prendre en compte pour d'autres examens. Au nombre de ces caractéristiques figurent les mécanismes de responsabilité nationale, d'auto-évaluation, ainsi que d'évaluation et de suivi par les pairs au niveau régional, qui devraient figurer dans la liste de contrôle. L'examen d'autres partenariats permettrait de dégager des particularités susceptibles de constituer des pratiques optimales, reflétant de manière appropriée un cadre du droit au développement.

74. L'application expérimentale des critères aux trois partenariats a amené l'équipe spéciale à conclure à la nécessité de mettre au point une méthodologie cohérente pour appliquer ces critères de manière à repérer d'autres exemples de pratiques optimales ainsi que les mesures concrètes à prendre pour rendre les partenariats mondiaux plus conformes au droit au développement. L'équipe spéciale pourrait ainsi construire un cadre opérationnel rigoureux sur le plan conceptuel et méthodologique qui, comme le Groupe de travail l'a demandé ces dernières années, permettrait de privilégier les réalisations concrètes.

75. L'équipe spéciale a également estimé que partir des expériences comparatives réalisées lors de la mise en œuvre effective d'autres cadres de suivi aiderait à atteindre deux objectifs: premièrement, l'application des critères pourrait éviter les chevauchements inutiles dans le travail de suivi; deuxièmement, cela ferait apparaître les caractéristiques distinctes du droit au développement dans la pratique. Ce sont ces considérations qui ont guidé le choix des mécanismes examinés par l'équipe spéciale à sa présente réunion.

76. Le perfectionnement et l'application des critères ont ainsi permis une première évaluation qualitative des trois partenariats, révélant leurs forces et leurs faiblesses éventuelles sous l'angle du droit au développement. Cette démarche est conforme à la recommandation du Groupe de travail et du Conseil des droits de l'homme qui souhaitent que l'équipe spéciale mette en œuvre et développe progressivement les critères. L'évaluation de partenariats mondiaux pour le développement permet aussi aux acteurs mêmes de ces partenariats d'en tirer profit puisqu'ils peuvent la prendre en compte dans leur propre évaluation.

77. La première évaluation que l'équipe spéciale a faite de ces trois processus laisse entrevoir la possibilité d'aligner les partenariats mondiaux pour le développement sur les exigences du droit au développement. Elle montre en outre que les critères gagneraient à être affinés, quant à la structure et quant aux méthodes d'application. L'objectif premier de ce travail serait de les rendre concrètement applicables à l'évaluation des partenariats mondiaux, y compris par ceux qui en sont parties prenantes. Par ailleurs, d'autres partenariats pour le développement pourraient tirer parti des enseignements tirés, et notamment des lacunes révélées par les évaluations faites jusqu'à présent. Ces lacunes peuvent concerner le contenu de partenariats existants, mais aussi des questions justifiant la création de partenariats dans des domaines visés par l'Objectif 8 du Millénaire pour le développement, qui méritent davantage de soutien et d'attention de la part des donateurs internationaux.

### **3. Suivi de l'examen des partenariats mondiaux**

78. L'équipe spéciale estime que les critères du droit au développement doivent être appliqués à tous les aspects des partenariats mondiaux pour le développement, dont le commerce, l'aide, la dette, les transferts de technologie, les migrations et autres questions identifiées dans l'Objectif 8 du Millénaire pour le développement. Pour ce faire, il serait souhaitable d'examiner chacun de ces critères et de les appliquer au plus large éventail possible de questions, ce qui permettrait de définir d'autres partenariats du même type.

79. L'équipe spéciale est convaincue, au vu des premiers résultats de l'évaluation des trois partenariats examinés jusqu'à présent, qu'un suivi ne pourrait être que bénéfique aux parties concernées et aux efforts accomplis par le Groupe de travail pour promouvoir la mise en œuvre effective du droit au développement. Une démarche progressive pourrait ainsi s'appuyer sur le travail actuel et, parallèlement, des enseignements pourraient être tirés de l'examen d'autres partenariats. L'étude des moyens de tenir compte des observations de l'équipe spéciale ayant suscité l'intérêt des représentants des partenariats examinés, il serait utile de poursuivre le dialogue avec eux, notamment en maintenant le contact avec les secrétariats concernés et en suivant l'évolution de la situation.

80. Compte tenu de ses ressources limitées et de la nécessité d'obtenir des effets démontrables et aussi importants que possible, l'équipe spéciale privilégie une approche stratégique de l'application des critères aux partenariats mondiaux pour le développement. En fonction des résultats obtenus au stade initial, il faudrait envisager la possibilité d'étendre l'expérience à des aspects plus nombreux de l'Objectif 8 du Millénaire pour le développement, conformément à l'analyse faite à la deuxième réunion (E/CN.4/2005/WG.18/TF/3, par. 57 à 79). La place centrale occupée par le commerce, la dette et le transfert de technologie a été relevée, tout comme celle des arrangements bilatéraux. L'équipe spéciale a consacré une attention particulière à l'OMC et à d'autres mécanismes commerciaux internationaux, y compris les négociations du Cycle de Doha.

81. Par ailleurs, tout en reconnaissant le caractère prioritaire des problèmes de développement de l'Afrique subsaharienne, l'équipe spéciale a estimé que l'application de critères d'évaluation à des partenariats mondiaux sous l'angle du droit au développement nécessiterait, à un moment ou à un autre, que l'on prête attention à des partenariats dans d'autres régions. À cet égard, elle a étudié l'intérêt que pouvait présenter l'examen d'accords régionaux, tels que l'Association des Nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN) et l'Organisation des États américains (OEA). L'ASEAN lui est apparue comme un exemple particulièrement intéressant de coopération

intrarégionale en Asie du Sud-Est, recouvrant un nombre croissant de domaines d'action et entraînant actuellement dans sa dynamique d'autres pays de la région tels que l'Australie, la Chine et la République de Corée. Le Conseil interaméricain du développement intégré de l'OEA représentait également un candidat intéressant, le droit au développement étant inscrit dans la Charte de l'OEA.

82. L'équipe spéciale a également étudié la possibilité d'examiner des partenariats bilatéraux, dont certains portent sur des flux de ressources considérables et, potentiellement, sur la mise en œuvre du droit au développement. Elle a considéré que leur étude, aussi importants soient-ils, devrait sans doute être remise à plus tard, étant donné qu'il existe d'autres partenariats stratégiques dont l'évaluation est plus appropriée et qu'elle dispose actuellement de ressources limitées. Les DSRP permettent également d'examiner la place faite à la question du droit au développement au sein d'une vaste zone géographique et dans le cadre d'un type très important de partenariats mondiaux pour le développement.

83. Gardant à l'esprit l'approche stratégique définie ci-dessus, l'équipe spéciale estime toutefois que dans la suite de l'évaluation expérimentale la priorité devrait être donnée dans un proche avenir aux partenariats mentionnés dans les paragraphes qui suivent.

#### **Accord de partenariat ACP-EU (Accord de Cotonou)**

84. L'Union européenne et les États qui lui sont associés ont proposé l'évaluation de l'Accord de coopération conclu entre l'UE et les États du Groupe ACP en tant que partenariat mondial pour le développement sous l'angle du droit au développement. Cet accord, connu sous le nom d'Accord de Cotonou, repose sur vingt-cinq ans d'expérience de coopération au développement entre l'UE et les États du Groupe ACP au titre des Conventions de Lomé qui se sont succédées.

85. En 2000, l'Accord de Cotonou a été signé pour une durée de vingt ans, des périodes plus spécifiques étant définies pour l'aide financière aux États du Groupe ACP (un protocole financier doit être renouvelé tous les cinq ans) et pour les accords commerciaux (qui doivent être compatibles avec les règles de l'OMC). Outre le commerce et l'aide, la coopération recouvre un grand nombre de domaines, dont les droits de l'homme, la bonne gouvernance, la préservation de l'environnement et la consolidation de la paix. L'Accord de Cotonou étant un accord de partenariat de vaste portée qui concerne plus de 100 États, l'équipe spéciale estime qu'il pourrait, tout comme la pratique à laquelle il a donné naissance, constituer un partenariat intéressant pour une étude et une évaluation ultérieures.

#### **Plan d'action pour l'Afrique**

86. À la fin de l'année 2005, le Président de la Banque mondiale a annoncé que l'Afrique subsaharienne était sa priorité, vu la gravité et la nature chronique des problèmes qui s'y posaient en matière de développement et de droits de l'homme. Avec plusieurs autres donateurs multilatéraux et bilatéraux, la Banque a promis d'augmenter substantiellement l'aide à ses partenaires de développement. Pour fournir cette aide accrue plus efficacement, elle a élaboré le Plan d'action pour l'Afrique, cadre stratégique global visant à soutenir le développement des pays les plus pauvres du continent, qui a été approuvé par le Conseil des Administrateurs en septembre 2005. Le plan est en cours d'exécution depuis lors et la mise en œuvre en sera examinée par le Comité du développement de la Banque mondiale au cours des réunions de printemps du FMI et de la Banque en avril 2007.

87. Vu le rôle prépondérant que la Banque mondiale joue dans le développement de l'Afrique et l'influence de ses idées et de son action dans la communauté des donateurs du continent en général, le partenariat qu'elle constitue devrait faire l'objet d'un examen très approfondi. Le Groupe de travail devrait donc inviter la Banque à accepter que le Plan d'action pour l'Afrique et le partenariat qu'elle a noué avec les gouvernements d'Afrique subsaharienne soient évalués en fonction des critères du droit au développement.

## **B. Recommandations**

88. L'équipe spéciale recommande que les critères continuent d'être appliqués et perfectionnés à l'aide de la liste réorganisée figurant à l'annexe II. Elle recommande également la prise en compte d'un plus grand nombre d'éléments spécifiques dans la liste de contrôle de l'application, en s'inspirant des propositions préliminaires figurant dans l'annexe III.

89. L'équipe spéciale recommande que le dialogue se poursuive avec le MAEP, l'Examen mutuel de l'efficacité du développement CEA/OCDE-CAD et la Déclaration de Paris sur l'efficacité de l'aide au développement, afin de préciser davantage les domaines où il pourrait y avoir compatibilité et synergie entre chaque partenariat et le droit au développement, ainsi que les lacunes qui existent au regard des critères. Elle recommande que des visites techniques soient menées dans les institutions concernées afin de discuter des moyens d'intégrer les critères dans le travail des partenariats et de l'aider à affiner encore ces critères.

90. L'équipe spéciale recommande que les institutions financières et de développement internationales telles que la Banque mondiale, le PNUD, le FMI, la CNUCED et l'OMC, tout comme d'autres institutions, fonds et programmes spécialisés des Nations Unies, continuent de participer activement au suivi concret de l'application des critères du droit au développement. Elle accorde notamment un rang élevé de priorité à la poursuite de la coopération avec la Banque mondiale, ainsi qu'avec le PNUD dans le cadre de son travail sur la mondialisation équitable.

91. En ce qui concerne le travail futur d'évaluation de partenariats mondiaux, si le Groupe de travail prie l'équipe spéciale de continuer d'appliquer et de perfectionner les critères, celle-ci lui recommandera de procéder en plusieurs étapes. La phase I pourrait s'étendre sur 2007 et porter sur la poursuite de l'élaboration détaillée de listes de contrôle de l'application et le suivi des trois partenariats pour le développement examinés à la présente session. Elle pourrait inclure un partenariat supplémentaire. La phase II engloberait les travaux menés par l'équipe spéciale en 2008 pour appliquer les critères à un nombre limité d'autres partenariats. Enfin, la phase III couvrirait le travail accompli en 2009, et consisterait à faire une synthèse des partenariats existants et de leur suivi et, éventuellement, à examiner un autre groupe de partenariats, ce qui permettrait d'élaborer une version définitive des critères.

92. L'équipe spéciale a conscience de la nécessité d'étudier d'autres partenariats stratégiques représentatifs dans le cadre de l'Objectif 8 du Millénaire pour le développement. Elle recommande à cet égard que la priorité soit d'abord donnée à l'Accord de partenariat entre les États du Groupe ACP et l'UE (Accord de Cotonou) ainsi qu'au Plan d'action pour l'Afrique de la Banque mondiale. Pour étendre ensuite le champ d'investigation selon les travaux effectués lors des phases précitées, l'équipe spéciale recommande l'examen d'autres partenariats à la lumière des critères.

## **ANNEXES**

### **Annexe I**

#### **ORDRE DU JOUR**

1. Ouverture de la session.
2. Élection du Président.
3. Adoption du calendrier et du programme de travail.
4. Critères pour l'évaluation périodique des partenariats mondiaux pour le développement – tels qu'ils ont été définis dans l'Objectif 8 du Millénaire pour le développement – sous l'angle du droit au développement:
  - a) Présentation du sujet et paramètres pour guider les débats;
  - b) Débats interactifs.
5. Mécanisme africain d'évaluation entre pairs:
  - a) Présentations par des experts et des participants;
  - b) Débats interactifs sur la question.
6. Examen mutuel de l'efficacité du développement CEA/OCDE-CAD:
  - a) Présentations par des experts et des participants;
  - b) Débats interactifs sur la question.
7. Déclaration de Paris sur l'efficacité de l'aide au développement:
  - a) Présentations par des experts et des participants;
  - b) Débats interactifs sur la question.
8. Enseignements dégagés en vue de mettre en œuvre et de développer progressivement les critères.
9. Adoption du rapport, y compris les conclusions et recommandations.

## **Annexe II**

### **CRITÈRES D'ÉVALUATION PÉRIODIQUE DES PARTENARIATS MONDIAUX DU POINT DE VUE DU DROIT AU DÉVELOPPEMENT**

#### **Structure/environnement favorable**

Les critères permettant une évaluation périodique sont notamment les suivants:

- a) Mesure dans laquelle le partenariat contribue à créer un environnement et favorise un processus dans lequel tous les droits de l'homme sont réalisés;
- b) Mesure dans laquelle les partenariats pour le développement promeuvent l'intégration par toutes les parties intéressées de tous les droits de l'homme, et en particulier du droit au développement, dans leurs stratégies de développement nationales et internationales, et mesure dans laquelle les pays partenaires reçoivent l'appui de donateurs internationaux et d'autres acteurs du développement pour ces efforts; (anciennement c)
- c) Mesure dans laquelle le partenariat valorise et promeut la bonne gouvernance, la démocratie et l'état de droit aux niveaux national et international; (anciennement e)
- d) Mesure dans laquelle le partenariat valorise et promeut l'égalité des sexes et les droits de la femme; (anciennement f)
- e) Mesure dans laquelle le partenariat suit une approche du développement fondée sur les droits de l'homme et promeut les principes de l'égalité, de la non-discrimination, de la participation, de la transparence et de la responsabilité; (anciennement g)
- f) Mesure dans laquelle le partenariat garantit la diffusion d'informations pertinentes au grand public afin que celui-ci puisse exercer une surveillance sur ses méthodes de travail et ses résultats; (anciennement l)
- g) Mesure dans laquelle le partenariat respecte le droit de chaque État de déterminer ses propres politiques de développement, conformément à ses obligations internationales; (anciennement b)

#### **Processus**

- h) Mesure dans laquelle, en appliquant les critères, des données statistiques et des données empiriques sont utilisées et, en particulier, mesure dans laquelle les données sont correctement ventilées, mises à jour régulièrement et présentées de manière impartiale et dans les délais requis; (anciennement n)
- i) Mesure dans laquelle le partenariat procède à des études d'impact sur les droits de l'homme et répond aux besoins en matière de systèmes de protection sociale;
- j) Mesure dans laquelle le partenariat reconnaît les responsabilités mutuelles et réciproques des partenaires, sur la base d'une évaluation de leurs capacités et de leurs limites;

k) Mesure dans laquelle le partenariat comprend des mécanismes institutionnalisés de responsabilité et d'évaluation mutuelles équitables;

l) Mesure dans laquelle le partenariat permet la participation concrète des populations concernées à l'élaboration, l'application et l'évaluation des politiques, programmes et projets pertinents; (anciennement m)

### **Résultats**

m) Mesure dans laquelle les politiques que poursuit un partenariat garantissent l'amélioration constante du bien-être de la population dans son ensemble et de tous les individus, sur la base de leur participation active, libre et utile au développement et à la répartition équitable des avantages qui en résultent, comme énoncé au paragraphe 3 de l'article 2 de la Déclaration sur le droit au développement; (anciennement d)

n) Mesure dans laquelle les priorités fixées par le partenariat correspondent aux préoccupations et aux besoins des secteurs les plus vulnérables et marginalisés de la population et prévoient des mesures positives en leur faveur; (anciennement h)

o) Mesure dans laquelle le partenariat contribue à un processus de développement durable et équitable, qui garantisse à tous des perspectives allant croissant.

### Annexe III

#### PROJET DE PREMIÈRE LISTE DE CONTRÔLE DE L'APPLICATION DES CRITÈRES

La liste de contrôle initiale ci-après vise à aider les participants aux partenariats à déterminer si ceux-ci sont conformes aux critères d'évaluation périodique des partenariats pour le développement sous l'angle du droit au développement, et à faciliter l'intégration du droit au développement dans la mise en œuvre des accords de partenariat mondiaux. Il convient de souligner à cet égard que:

- La liste proposée est préliminaire, partielle et non exhaustive. Les questions qu'elle contient seront développées ou modifiées compte tenu de l'expérience ou à mesure que l'on dispose de nouvelles données ou de nouvelles méthodes de mesure;
- La liste s'inspire de principes directeurs et d'outils analytiques existants et vise à éviter des tâches inutiles aux parties prenantes qui n'auront pas à «réinventer la roue». Les éléments qui y figurent sont tirés du cadre international des droits de l'homme et reposent sur des principes existants dans le cadre du droit au développement, à savoir la participation, la responsabilité, la non-discrimination, l'équité, la transparence et l'appropriation;
- La liste a pour objet d'encourager et d'aider les partenariats à s'auto-évaluer. On espère qu'elle sera utilisée dans un esprit de réciprocité et de responsabilité mutuelle et que les parties prenantes y ajouteront des éléments ou la modifieront en tant que de besoin pour faire avancer le droit au développement.
  1. Les pays en développement partenaires ont-ils leurs propres stratégies et priorités nationales de développement?
  2. Les pays développés respectent-ils les stratégies et priorités nationales de développement des pays en développement?
  3. Les partenaires de développement utilisent-ils et encouragent-ils les dispositifs nationaux mis en place dans les pays en développement pour acheminer l'aide et d'autres formes de soutien?
  4. Le pourcentage d'aide non liée est-il à la hausse ou à la baisse?
  5. Ces plans nationaux de développement ont-ils des objectifs mesurables et assortis de détails, notamment en ce qui concerne les indicateurs de promotion des droits de l'homme, de bien-être et d'égalité?
  6. Les mécanismes de reddition des comptes prévoient-ils des recours en cas de revendications relatives aux droits de l'homme qui relèvent du droit au développement, ainsi que des procédures de plainte et de surveillance?

7. Les membres d'un partenariat utilisent-ils des indicateurs de résultat (tels que l'indicateur du développement humain, l'indicateur sexospécifique du développement humain, le coefficient Gini, l'indicateur de protection des droits de l'enfant (Children's Human Rights Index) et l'indicateur du commerce et du développement) pour mesurer les progrès accomplis et garantir l'obligation de rendre des comptes?
8. La non-discrimination est-elle garantie pour tous et y a-t-il protection égale et efficace contre la discrimination pour des raisons de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre, d'origine nationale ou sociale, de propriété, de revenu, de naissance, de handicap ou d'état de santé, ou une combinaison de ces raisons?
9. Ces stratégies et priorités ont-elles l'adhésion de toutes les parties prenantes dans le pays, y compris les femmes, les autochtones, les minorités, les pauvres et les autres secteurs vulnérables de la société?
10. La participation inclut-elle l'expression des préférences, le choix de la politique, la mise en œuvre et le contrôle, l'évaluation et la responsabilité?
11. Existe-t-il des mécanismes et des dispositifs institutionnels spécifiques, tant au niveau du partenariat qu'à celui du pays, qui permettent aux secteurs marginalisés et défavorisés de la population, notamment aux femmes, de participer réellement aux différents stades de la prise de décisions, y compris l'examen et le contrôle?
12. Ces stratégies et priorités sont-elles débattues et approuvées au sein d'organes institutionnalisés permettant une participation politique représentative, tels qu'un parlement?
13. Le budget public tient-il compte, dans ses allocations et dépenses et dans leur incidence au niveau de la communauté, des stratégies et priorités nationales du pays en matière de développement?
14. Les partenaires de développement fournissent-ils une assistance suffisante et adéquate à la stratégie nationale de développement du pays (en d'autres termes, la totalité de l'aide est-elle non liée)?
15. Y a-t-il suffisamment de fonds disponibles pour la collecte de données actuelles et pertinentes, correctement ventilées, qui aideront à examiner et à suivre les résultats des partenaires et des autres parties prenantes?
16. La responsabilité mutuelle, l'examen et le suivi sont-ils transparents? Le public est-il bien informé?
17. Le budget public est-il transparent et les citoyens peuvent-ils facilement en prendre connaissance et le contrôler?

**Annexe IV**

**LISTE DES DOCUMENTS**

<i>Cote</i>	<i>Titre</i>
A/HRC/4/WG.2/TF/1	Ordre du jour provisoire
A/HRC/4/WG.2/TF/CRP.1	Background document on the criteria for periodic evaluation of global development partnerships from the perspective of the right to development: initial analyses of the United Nations Economic Commission for Africa (UNECA)/ Organization for Economic Cooperation and Development-Development Assistance Committee (OECD-DAC) Mutual Review of Development Effectiveness in the context of NEPAD, the African Peer Review Mechanism and the OECD Paris Declaration on Aid Effectiveness